

Loi fédérale (Projet)
sur les cartels et autres restrictions à la concurrence
(Loi sur les cartels, LCart)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 27, al. 1, 96, 97 et 122 de la Constitution,
en application des dispositions du droit de la concurrence des accords internationaux,
vu le message du Conseil fédéral du ...,
arrête:

Le présent projet se fonde sur le document mis en consultation le 30 juin 2010. Les articles proposés au chapitre 6 ci-dessous remplacent et complètent ceux du texte du 30 juin 2010. L'art. 49a reproduit ici reprend tant la variante 1 que la variante 2 relatives aux accords verticaux et figurant dans le projet mis en consultation le 30 juin 2010. Les chapitres 1 à 5 et 7 à 10 dudit projet n'ont pas été modifiés.

I

La loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (loi sur les cartels, LCart) est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 49a

[Chapitre 6 Sanctions]

Section 1 Sanctions [et mesures] administratives [dans le cas de la variante A]

Art. 49a

¹ Est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices l'entreprise qui:

- a. participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5, passé entre entreprises effectivement ou potentiellement concurrentes, qui:
 1. fixe directement ou indirectement des prix,
 2. restreint des quantités de biens ou de services à produire, à acheter ou à fournir,
 3. opère une répartition géographique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux;
- b. participe à un accord illicite aux termes de l'art. 5, passé entre entreprises occupant différents échelons du marché, qui:

1. impose un prix de vente minimum ou un prix de vente fixe, ou
2. attribue des territoires, lorsque les ventes par d'autres fournisseurs agréés sont exclues;
- c. domine le marché et se comporte de manière illicite au sens de l'art. 7.

[Début de l'atténuation des sanctions en cas de programmes de conformité]

^{1bis} Le montant est calculé en fonction de la durée et de la gravité des pratiques illicites. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte dans le calcul de ce montant. **Des mesures adaptées à l'activité commerciale et à la branche concernée et destinées à lutter contre les infractions à la législation sur les cartels amènent une réduction de la sanction si l'entreprise démontre qu'elle a pris de telles mesures à même de prévenir efficacement les infractions.** L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie.

[Fin de l'atténuation des sanctions en cas de programmes de conformité]

² Si l'entreprise coopère à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, il est possible de renoncer, en tout ou en partie, à une sanction.

³ Aucune sanction n'est prise:

- a. (*abrogée*)
- b. si la restriction à la concurrence a cessé de déployer ses effets plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête;
- c. si le Conseil fédéral a autorisé une restriction à la concurrence en vertu de l'art. 8;
- d. s'il s'agit d'un accord passé entre entreprises occupant différents échelons du marché pour autant que l'entreprise prouve que ce même accord est pratiqué impunément au sein de l'EEE, et qu'elle rend vraisemblable qu'un tel accord est communément licite au sein de l'EEE.

⁴ Aucune sanction n'est prise si l'entreprise annonce la restriction à la concurrence avant que celle-ci ne déploie d'effets. L'entreprise est cependant sanctionnée, et ceci dès l'ouverture de l'enquête prévue à l'art. 27, si:

- a. une procédure prévue aux art. 26 à 30 est ouverte dans les deux mois suivant l'annonce; et
- b. une enquête au sens de l'art. 27 est ouverte à l'encontre de l'entreprise, et
- c. l'entreprise maintient la restriction à la concurrence après l'ouverture d'une enquête au sens de l'art. 27.

Art. 50

L'entreprise qui contrevient à son profit à un accord amiable ou à une décision du Tribunal fédéral de la concurrence ou du Tribunal fédéral est tenue au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices. L'art. 9, al. 3, est applicable par analogie. Le profit présumé résultant des pratiques illicites de l'entreprise est dûment pris en compte dans le calcul de ce montant.

[Début de la variante A: Mesures administratives relatives aux personnes physiques]

Art. 52a (nouveau) Interdiction d'exercer une activité professionnelle

¹ En cas d'infraction au sens de l'art. 49a en relation avec l'art. 5, al. 3, la personne qui a provoqué une telle infraction, qui l'a commise ou ne l'a pas empêchée en dépit de son obligation juridique, peut se voir interdire partiellement ou totalement l'exercice d'une activité professionnelle auprès des entreprises ayant participé à l'accord illicite.

² Cette mesure peut être prononcée pour une durée de cinq ans au plus.

Art. 52b (nouveau) Confiscation de valeurs patrimoniales

¹ Les valeurs patrimoniales qu'une personne s'est procurées en provoquant ou en commettant une infraction au sens de l'art. 49a en relation avec l'art. 5, al. 3 ou en ne l'empêchant pas en dépit de son obligation juridique, peuvent être confisquées.

² Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, le juge peut procéder à une estimation.

³ Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans.

Art. 53

¹ Verstöße werden von der Wettbewerbsbehörde untersucht. Sie werden vom Bundeswettbewerbsgericht auf Antrag der Wettbewerbsbehörde beurteilt.

² ...

Art. 53 (nouveau) Procédure

[Procédure en cas de sanctions administratives à l'encontre d'entreprises et de mesures administratives à l'encontre de personnes physiques]

¹ L'Autorité de la concurrence est l'autorité d'enquête. Elle recueille les preuves, conformément à la loi sur la procédure administrative du 20 décembre

1968 et aux dispositions de la présente loi. A la fin de son enquête, elle transmet le dossier au Tribunal fédéral de la concurrence pour décision.

² Le dossier comprend:

- a. les noms des entreprises ou personnes sur lesquelles porte l'enquête.
- b. les actes ou omissions reprochés aux entreprises et personnes désignées sous let. a;
- c. les raisons pour lesquelles ces actes ou omissions contreviennent selon l'appréciation de l'Autorité de la concurrence aux prescriptions de la présente loi et appellent une sanction au sens des art. 49a à 52 ou une mesure au sens des art. 52a et 52b de la présente loi;
- d. une requête quant aux sanctions et aux mesures.

³ Si une enquête est ouverte pour les mêmes faits ou pour des faits connexes aussi bien à l'encontre des entreprises que des personnes, l'Autorité de la concurrence et le Tribunal fédéral de la concurrence peuvent ordonner la jonction des procédures.

⁴ Les art. 39 à 44a de la présente loi s'appliquent aux procédures conduites en vertu du présent article.

[Fin de la variante A: Mesures administratives à l'encontre des personnes physiques]

[Début de la variante B: Sanctions pénales à l'encontre des personnes physiques]

Titre précédant l'art.53a¹

Section 2 Sanctions pénales

Art. 53a (nouveau) Participation à des accords sur les prix, sur les quantités et sur la répartition des marchés entre concurrents

¹ Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque participe intentionnellement à un accord qui fixe directement ou indirectement des prix, qui restreint des quantités de biens ou de services à produire, à acheter ou à fournir, ou qui opère une répartition géo-

¹ Remarque: le projet mis en consultation le 30 juin 2010 prévoit d'abroger l'actuel art. 53a «Emoluments» et de traiter les émoluments aux art. 59b et 59c d'un nouveau chapitre 9 intitulé «Emoluments». Le nouvel art. 53a proposé ici a été déplacé sous l'actuel titre relatif aux sanctions pénales.

graphique des marchés ou une répartition en fonction des partenaires commerciaux entre des entreprises effectivement ou potentiellement concurrentes.

² La tentative n'est pas punissable.

³ Si la personne visée à l'al. 1 coopère à la mise au jour et à la suppression de la restriction à la concurrence, la poursuite pénale est classée ou il est possible de renoncer, en tout ou en partie, à une sanction.

⁴ Une poursuite pénale n'est pas engagée si:

- a. l'entreprise est exemptée de sanction sur la base de l'annonce au sens de l'art. 49a, al. 4;
- b. l'accord en matière de concurrence a cessé d'être exécuté plus de cinq ans avant l'ouverture de l'enquête menée à l'encontre de l'entreprise;
- c. le Conseil fédéral a autorisé la restriction à la concurrence en vertu de l'art. 8.

⁵ Si l'infraction visée à l'al. 1 est commise à l'étranger, l'art. 2, al. 2, s'applique.

Art. 53b (neu) Procédure

[Procédure en cas de sanctions pénales directes à l'encontre de personnes physiques]

¹ La poursuite et le jugement des violations à l'art. 53a relèvent de la juridiction pénale fédérale.

² Le Ministère public ouvre une instruction conformément à l'art. 309, al. 1, du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP) d'entente avec l'Autorité de la concurrence.

³ Au cas où est également en cours une procédure selon les art. 27 à 30 ou qu'elle est sur le point d'être ouverte, l'Autorité de la concurrence et le Ministère public assurent une coordination de leurs mesures d'enquête, en particulier dans le cadre de l'exécution de mesures de contrainte au sens des art. 241 à 250 CPP et de l'art. 42, al. 2, de la présente loi et des art. 45 à 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA). Une procédure pénale en raison d'un accord prévu à l'art. 53a, al. 1, ne peut pas être close avec la condamnation de la personne accusée tant qu'une procédure prévue aux art. 26 à 30 est pendante pour le même accord.

⁴ Pour le surplus, l'Autorité de la concurrence et le Ministère public s'accordent mutuellement une assistance administrative et s'informent de l'état d'avancement de leurs procédures respectives.

⁵ L'Autorité de la concurrence peut ne pas communiquer au Ministère public des informations ou ne lui transmettre des documents dans la mesure où cette communication:

- a. nuirait à l'exercice de la compétence dévolue à l'Autorité de la concurrence par la présente loi;
- b. concerne des informations pour lesquelles la personne en question peut se prévaloir du droit au silence et de ne pas devoir contribuer à sa pro-

pre incrimination dans la procédure pénale et que cette personne s'oppose à la communication.

⁶ A la demande d'une des autorités concernées, le Tribunal administratif fédéral statue sur les différends en matière de collaboration qui opposent le Ministère public et l'Autorité de la concurrence.

⁷ La procédure pénale est classée si aucune sanction administrative en vertu de l'art. 49a n'est prononcée dans le cadre de la procédure prévue aux art. 26 à 30.

Gliederungstitel vor Art.54

2. Abschnitt: Strafsanktionen

Art. 54 Infractions aux accords amiables et aux injonctions des autorités

Quiconque aura intentionnellement contrevenu à un accord amiable ou à une décision du Tribunal fédéral de la concurrence ou du Tribunal fédéral sera puni d'une amende de 100 000 francs au plus.

Art. 55 Autres infractions

Quiconque, intentionnellement, n'aura pas exécuté, ou ne l'aura fait qu'en partie, une décision concernant l'obligation de renseigner (art. 40), aura réalisé une concentration d'entreprises sans procéder à la notification dont elle aurait dû faire l'objet ou aura violé des décisions liées à des concentrations d'entreprises, sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus.

Art. 57 Procédure et voies de droit

¹ La loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable à la poursuite et au jugement des infractions **visées aux art. 54 et 55**.

² L'autorité de poursuite et de jugement est l'Autorité de la concurrence².

[Fin de la variante B: Sanctions nénales à l'encontre des personnes physiques]

II

² Remarque: Correspond à la variante telle que proposée lors de la première consultation qui ne prévoyait encore ni des mesures administratives, ni des sanctions pénales. En cas de réalisation de la variante A ou de la variante B, l'art. 57 al. 2 sera modifié avant l'adoption du message.

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

III

Modification du droit en vigueur

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit: